

**Avis n° 19/2019 du 6 février 2019**

Objet : Demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal relatif au Registre central EAPO (CO-A-2018-214)

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice, reçue le 18 décembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Jo Baret ;

Émet, le 6 février 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le Ministre de la Justice, ci-après le demandeur, sollicite l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté royal relatif au Registre central EAPO (ci-après : le projet d'arrêté).

Contexte

2. Le projet d'arrêté exécute les articles 1391/1, alinéa 4, 1391/3, alinéa 1^{er} et 1391/6 du *Code judiciaire*, tels qu'insérés par le Titre 7 de la loi du 18 juin 2018 *portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges*¹. Le Titre 7 de la loi du 18 juin 2018 exécute le Règlement (UE) n° 655/2014 relatif à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (ci-après : le Règlement UE n° 655/2014)².
3. Le Règlement UE n° 655/2014 instaure une procédure européenne uniforme permettant à un créancier d'obtenir, dans des litiges transfrontières, une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (European Account Preservation Order, ci-après EAPO) afin d'empêcher que son débiteur ne retire la somme due d'un compte bancaire ou ne la transfère sur un autre compte.
4. Le Titre 7 de la loi du 18 juin 2018 exécute le Règlement UE n° 655/2014 en désignant la Chambre nationale des huissiers de justice en tant qu'autorité chargée de l'obtention d'informations pouvant recueillir les données qui doivent permettre d'identifier la banque et les comptes du débiteur. À cet effet, la loi a institué au sein de la Chambre nationale des huissiers de justice un Registre central EAPO et a désigné cette Chambre en tant que responsable du traitement.
5. Dans son avis n° 49/2017 du 20 septembre 2017, la Commission de la protection de la vie privée (ci-après : la Commission), prédécesseur en droit de l'Autorité, s'est prononcée sur l'avant-projet de loi qui aboutirait à la loi du 18 juin 2018. À l'époque, l'avant-projet de loi avait donné lieu aux remarques suivantes :
 - la nécessité d'ancrer les catégories générales de données dans la loi proprement dite et de spécifier les données exactes dans un arrêté d'exécution ;

¹ Loi du 18 juin 2018 *portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges*, M.B. du 2 juillet 2018.

² Règlement (UE) n° 655/2014 du 15 mai 2014 du Parlement européen et du Conseil *portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale* - Voir également à cet égard l'avis du Contrôleur européen de la protection des données du 13 octobre 2010, à consulter via le lien suivant : https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/11-10-13_eapo_fr.pdf.

- la nécessité d'ancrer dans la loi les catégories générales de personnes ou d'institutions qui ont accès au Registre central EAPO et de les développer ensuite en détail dans un arrêté d'exécution ;
 - l'obligation de prévoir des mesures techniques et organisationnelles adéquates afin de garantir que l'accès à tous les autres fichiers de données qui relèvent de la gestion de la Chambre nationale des huissiers de justice reste strictement distinct de l'accès au Registre central EAPO.
6. Le projet d'arrêté soumis pour avis par le demandeur exécute le Titre 7 de la loi du 18 juin 2018 :
- en énumérant les données que le Registre central EAPO contiendra ;
 - en précisant l'accès à ces données ; et
 - en définissant plus précisément les mesures techniques et organisationnelles qui encadrent cet accès.
7. Le présent avis tient compte de la mesure dans laquelle le demandeur a donné suite aux remarques que la Commission a formulées dans l'avis n° 49/2017.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Finalité et fondement juridique

8. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel est exclusivement autorisé pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD.
9. En vertu de l'article 22 de la Constitution, les finalités poursuivies sont des éléments essentiels que la loi formelle ou le décret proprement dits doivent déterminer³. Le projet d'arrêté doit pouvoir reposer sur une loi formelle qui définit les finalités du Registre central EAPO. L'article 1391/1 du *Code judiciaire*, tel qu'inséré par la loi du 18 juin 2018, dispose explicitement que le Registre central EAPO contient exclusivement les données qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs "*de la demande juridictionnelle et pour contrôler le bon déroulement des procédures concernant les demandes visant à obtenir des informations relatives aux comptes, telles que visées dans l'article 14 du Règlement (UE) n° 655/2014*"

³ Avis n° 34/2018 de la Commission du 11 avril 2018, point 31, à consulter via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_34_2018.pdf.

Dans son avis n° 49/2017, la Commission a constaté que ces finalités étaient déterminées et explicites⁴. Étant donné que ces finalités sont restées inchangées, l'Autorité confirme cette conclusion.

10. Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du Registre central EAPO découle d'une obligation légale reprise dans le Règlement UE n° 655/2014, légitimant ce traitement de données sur la base de l'article 6.1.c) du RGPD.

2. Proportionnalité

11. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données").
12. Dans son avis n° 49/2017, la Commission a insisté auprès du demandeur pour que les catégories de données ne soient pas uniquement reprises dans l'Exposé des motifs mais également dans la loi proprement dite. L'Autorité constate que le demandeur a tenu compte de cette remarque en énumérant à l'article 1391/1 du *Code judiciaire* cinq catégories de données⁵. Conformément à l'article 1391/1, avant-dernier alinéa du *Code judiciaire*, l'article 1^{er} du projet d'arrêté énumère les données exactes que le Registre central EAPO peut contenir. Il s'agit notamment de la demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes, de la décision judiciaire à cet effet, de la réponse à cette demande, etc. L'Autorité estime que la majorité de ces données semblent proportionnées au regard des finalités poursuivies.
13. L'article 1^{er}, 7^o du projet d'arrêté dispose que "*les informations relatives au(x) compte(s) dont est titulaire le débiteur*" sont collectées via le point de contact central, tel qu'il a été créé par la loi du 8 juillet 2018⁶. En vertu de l'article 555/1, § 2 du *Code judiciaire*, tel qu'inséré par

⁴ Avis n° 49/2107 de la Commission du 20 septembre 2017, point 8, disponible via le lien suivant :

https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_49_2017.pdf.

⁵ "Sont enregistrées dans le Registre central EAPO :

1) Les métadonnées et la demande électronique ou les copies dématérialisées de la demande non électronique visant à obtenir des informations relatives aux comptes, qui a été transmise à la Chambre nationale, ainsi que les annexes de cette demande ;

2) Les métadonnées et les données concernant le paiement des frais pour le traitement de la demande visant à obtenir des informations relatives aux comptes ;

3) Les données nécessaires afin de pouvoir identifier le débiteur qui fait l'objet de la demande visant à obtenir les informations relatives aux comptes ;

4) Les métadonnées et la correspondance électronique ainsi que les copies dématérialisées de la correspondance non électronique échangée par la Chambre nationale en vue de répondre à la demande visant à obtenir les informations relatives aux comptes ;

5) Les métadonnées et la réponse électronique ou les copies dématérialisées de la réponse non électronique de la Chambre nationale à la demande visant à obtenir les informations relatives aux comptes."

⁶ Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, M.B. du

l'article 182 de la loi du 18 juin 2018, la Chambre nationale des huissiers de justice est habilitée à demander, sur la base d'une demande juridictionnelle, "les données" au point de contact central. Le demandeur doit adapter le projet d'arrêté en déterminant de quelles données énumérées à l'article 4 de la loi du 8 juillet 2018 il s'agit précisément.

14. Le demandeur doit supprimer les termes "*si disponibles*" figurant à l'article 1^{er}, 2^o du projet d'arrêté. En effet, sans une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exécutoire, une ordonnance de saisie conservatoire n'est pas possible, en vertu de l'article 14 du Règlement UE n° 655/2014. L'ordonnance de saisie conservatoire et le traitement de données à caractère personnel qui en découle en réclamant des informations relatives aux comptes auprès du point de contact central doivent se baser sur une décision vérifiable.
15. En particulier les points 3^o et 5^o de l'article 1^{er} du projet d'arrêté prévoient que le Registre central EAPO traitera les données d'identification suivantes du débiteur et du créancier :
 - pour les personnes physiques : les nom, prénom(s), adresse complète et, si disponible, le numéro de Registre national ou le numéro bis ou tout autre numéro d'identification ;
 - pour les personnes morales : la dénomination, l'adresse complète, le siège statutaire et, si disponible, le numéro BCE ou tout autre numéro d'identification ou d'enregistrement.
16. En outre, les données d'identification du débiteur seront comparées via une connexion électronique avec les données correspondantes du Registre national, du registre bis ou de la Banque Carrefour des Entreprises (s'il s'agit d'une personne morale). L'Autorité fait remarquer que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 25 novembre 2018 *portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population*, il appartient exclusivement au Ministre de l'Intérieur d'accorder un accès aux données à caractère personnel reprises dans le Registre national⁷. Pour réaliser une connexion électronique avec le registre bis de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, le demandeur doit tenir compte des dispositions reprises à l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
17. Enfin, l'Autorité attire l'attention sur le fait que la comparaison avec les données à caractère personnel figurant dans le Registre national ou le registre bis ne conduit pas nécessairement

16 juillet 2018. Voir également l'avis n° 15/2018 de la Commission du 28 février 2018, disponible via le lien suivant : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_15_2018.pdf.

⁷ Article 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, tel que modifié par l'article 10 de la loi du 25 novembre 2018 *portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population*, M.B. du 13 décembre 2018.

à une vérification irréfutable, à moins que le Registre central EAPO dispose déjà du numéro de Registre national ou du numéro bis avant que cette comparaison ait lieu.

3. Gestion des accès et confidentialité

18. L'article 5.1.f) du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que les données soient traitées de façon à garantir une sécurité appropriée, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle ("intégrité et confidentialité").
19. L'article 2 du projet d'arrêté établit que la Chambre nationale des huissiers de justice désignera nominativement les personnes qui bénéficient de droits de lecture et d'écriture. En vertu de l'article 3 du projet d'arrêté, le délégué à la protection des données ne dispose que de droits de lecture.
20. L'article 4 du projet d'arrêté dispose que la Chambre nationale des huissiers de justice déterminera la procédure d'enregistrement de ces personnes et que l'identification et l'authentification se feront au moyen de la carte d'identité électronique ou d'un autre moyen d'identification et d'authentification qui offre des garanties équivalentes.
21. L'article 4, premier alinéa du projet d'arrêté doit expliciter que la consultation au moyen de techniques informatiques se limite aux personnes désignées aux articles 2 et 3 du projet d'arrêté. Le projet d'arrêté clarifie ainsi explicitement que l'accès par des tiers est exclu. Il est souhaitable que le demandeur remplace le terme "*consultées*" par le terme plus général et plus concret "*traitées*". L'Autorité recommande enfin que le projet d'arrêté prévoie explicitement l'obligation de journaliser les accès.
22. De cette manière, le projet d'arrêté exécute fidèlement l'article 1391/3 du *Code judiciaire*. L'Autorité prend acte de ces garanties et fait remarquer que la Chambre nationale des huissiers de justice doit veiller à ce que les données reprises dans le Registre central EAPO ne soient en aucune façon réutilisées dans le cadre des autres missions assumées par la Chambre nationale.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité estime que pour que le projet d'arrêté offre suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées, le demandeur doit apporter les adaptations suivantes :

- adapter l'article 1^{er}, 7^o du projet d'arrêté en déterminant quelles informations de l'article 4 de la loi du 8 juillet 2018 le Registre central EAPO réclame auprès du point de contact central (point 13) ;
- supprimer les termes "*si disponibles*" de l'article 1^{er}, 2^o du projet d'arrêté (point 14) ;
- respecter les obligations qui découlent de l'article 10 de la loi du 25 novembre 2018 *portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population* et de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (point 16) ;
- expliciter à l'article 4 du projet d'arrêté que la consultation au moyen de techniques informatiques se limite aux personnes désignées aux articles 2 et 3 du projet d'arrêté, remplacer le terme "*consultées*" par "*traitées*" et prévoir explicitement l'obligation de journaliser les accès (point 21) ;
- veiller à ce que les données reprises dans le Registre central EAPO ne soient en aucune façon réutilisées dans le cadre des autres missions assumées par la Chambre nationale des huissiers de justice (point 22).

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances